



Arrêt

n° 95 602 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012 par Mme X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de sa demande de régularisation de séjour 9 ter du 06.06.2012 (...) qui a été notifiée le 19.09.12, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (...) du 19.09.12 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 octobre 2007.

1.2. En date du 11 octobre 2007, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 janvier 2008. Le 31 janvier 2008, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 11 586 du 22 mai 2008. Un recours en cassation a été introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 194.580 du 23 juin 2009.

1.3. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a dès lors été pris à l'encontre de la requérante le 4 juin 2008. Un recours a été introduit, en date du 30 juin 2008, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 42 727 du 30 avril 2010.

1.4. Par un courrier daté du 15 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été complétée à plusieurs reprises.

1.5. Par un courrier daté du 15 octobre 2009, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 31 mai 2011.

1.6. En date du 25 août 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi recevable.

1.7. La partie défenderesse a toutefois rejeté ladite demande par une décision prise le 21 février 2012 et notifiée à la requérante le 27 mars 2012. Un recours a été introduit contre cette décision, le 23 avril 2012, auprès du Conseil de ceans, lequel a été déclaré sans objet par un arrêt n° 90 524 du 26 octobre 2012, suite au retrait de la décision contestée le 7 mai 2012.

1.8. En date du 6 juin 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 19 septembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 25.08.2010, est non-fondée.

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [A. A.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entrainerait (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 25.05.2012, (joint en annexe à la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Togo.

En outre, les sites Internet de « Social Security Online » et du Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale nous informent que le régime togolais de sécurité sociale couvre les salariés et assure à ceux-ci et à leur famille une protection contre les risques de maternité, accidents de travail, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Ils nous informent également que les soins sont dispensés dans le cadre du Code du travail aux salariés et à leur famille au sein de structures sanitaires publiques.

D'après les pièces médicales fournies par l'intéressée, âgé (sic) de 27 ans, il n'y a aucune contre-indication médicale l'empêchant de travailler. L'intéressée a, par ailleurs, demandé un permis de travail C. En outre, d'après sa demande d'asile en 2007, l'intéressée a déjà travaillé au Togo comme tresseuse et rien ne démontre qu'elle serait exclue du marché de l'emploi. En outre, elle possède encore de la famille (parents) au Togo pouvant l'accueillir et l'aider si nécessaire.

Enfin, Madame [A. A.] a pu bénéficier du soutien (sic) de ses parents qui ont organisé et financé son voyage illégal vers la Belgique. Dès lors, rien ne laisse présager que l'intéressée ne pourrait à nouveau compter sur un soutien (sic) familial si cela s'avérait nécessaire.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Togo.

Le rapport de médecin (sic) de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays ou dans le pays où il (sic) séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *cinq branches*, de « la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle signale notamment, dans une *troisième branche*, qu' « En l'espèce, il n'est pas contesté qu'[elle] : - Souffre d'hypertension oculaire – Qu'elle est traitée avec des gouttes DUOTRAV – Que sans traitement, elle perdra la vue – Qu'un suivi par un ophtalmologue est nécessaire ». Elle expose ensuite ce qui suit : « La partie adverse considère qu'[elle] peut retourner au Togo dans la mesure où la prise en charge et les traitements nécessaires sont disponibles dans ce pays. Pour aboutir à cette conclusion, elle se réfère à l'avis du Docteur [V.], médecin de l'Office des Etrangers, qui s'est lui-même basé uniquement sur des articles tirés d'internet pour constater la disponibilité des soins au Togo. Or, les documents sur lesquels s'est basé le médecin de l'Office des Etrangers ne démontrent nullement que les soins dont [elle] a besoin (...) sont non seulement disponibles mais également accessibles dans son pays d'origine. En effet, celui-ci se base sur les sites suivants, notamment : www.lediam.com,

La partie adverse ne conteste pas que les gouttes Duotrav prises par [elle] et recommandée (sic) spécialement par son ophtalmologue sont indisponibles au Togo. Néanmoins, la partie adverse se réfère à ce site afin démontrer (sic) que des molécules équivalentes sont accessibles au Togo. Or, le site du Dictionnaire Internet Africain des Médicaments mentionne la possibilité de trouver en Afrique certains médicaments mais il ne précise pas dans quels pays africains ces médicaments sont disponibles ni à quel coût. Ce site ne renseigne donc pas sur les traitements médicamenteux disponibles au Togo de manière précise. Or, la partie adverse doit démontrer non seulement que les soins et traitements sont disponibles dans le pays d'origine mais également qu'ils sont accessibles. La référence à ce site internet n'est dès lors pas pertinente. La motivation de la décision attaquée n'est dès lors pas adéquate ».

3. Discussion

3.1. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi, « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le premier paragraphe de l'article 9ter de la loi, indique que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical [...] indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui

rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} de la loi, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante faisait notamment valoir, qu'elle « présente une maladie des yeux » et que le traitement médicamenteux dont elle a besoin est indisponible et inaccessible dans son pays d'origine, le Togo. A l'appui de ces allégations, la requérante a produit des documents tels qu'une attestation délivrée par « la Pharmacie Saint Raphael à Lomé », laquelle affirme que « le produit DUOTRAV COLLYRE n'est disponible dans aucune pharmacie du Togo », ou encore des articles afférents au système de santé et à la disponibilité des soins de santé au Togo. La requérante a également joint à sa demande d'autorisation de séjour divers certificats médicaux qui attestent que la pathologie dont elle souffre nécessite la prise du médicament « Duotrav ». Par ailleurs, à la question de savoir quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement, le médecin de la requérante a répondu « risque de cécité si la tension aboutit au glaucome avec déficit du champ visuel » (certificat médical du 27 juillet 2010) et « chute du champ visuel, alors un traitement par opération est nécessaire » (certificat médical du 8 septembre 2009). De plus, à la rubrique « Durée prévue du traitement », ledit médecin a mentionné : « à vie » (certificat du 8 septembre 2009). Ces mêmes constats figurent dans le certificat médical du 17 avril 2011, également produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil relève en outre, à l'examen du dossier administratif, s'agissant de la disponibilité du traitement médicamenteux, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante, qui renvoie au site internet www.lediam.com pour établir la disponibilité, dans le pays d'origine de la requérante, des médicaments « pour traiter le glaucome et qui peuvent valablement remplacer celui prescrit à la requérante sans nuire à sa santé, par exemple Cosopt ou (...) une association de Timolol + Latanoprost (...) ».

Le Conseil constate toutefois, que si ledit site www.lediam.com comprend une énumération de médicaments et des sociétés pharmaceutiques qui les fabriquent, il ne ressort nullement de ces informations que le pays d'origine de la requérante, à savoir, le Togo, soit expressément identifié comme un Etat dans lequel lesdits médicaments sont disponibles. Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet précité, que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie de la requérante est disponible au Togo, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne la disponibilité du traitement nécessaire à la requérante, dans son pays d'origine.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser ce constat.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique, ainsi circonscrit, est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 juin 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT